

Arrêt

n° 336 824 du 27 novembre 2025
dans les affaires X et X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. ODITO MULENDA
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 17 avril 2025, par Madame X et Monsieur X en qualité de représentants légaux de leurs enfants mineurs X et X, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 13 mars 2025.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 10 septembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 28 octobre 2025.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA loco Me J. ODITO MULENDA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK loco Me S. MATRAY, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Les enfants mineurs introduisent une demande de visa long séjour de type D en vue de rejoindre leur mère, le 17 septembre 2024.

Le 13 mars 2025, la partie défenderesse prend, à l'égard des enfants deux décisions de refus d'octroi du visa sollicité.

Ces décisions qui constituent les actes attaqués sont motivées comme suit :

« Commentaire:

Commentaire: Les requérants ne peuvent se prévaloir des dispositions prévues à l'article 10bis §2 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En date du 17.09.2024, une demande de visa de regroupement familial a été introduite au nom de Mademoiselle D. O., A., née le 08.04.2008, de nationalité congolaise et de Monsieur S. K., B., né le 11.06.2012, en vue de rejoindre en Belgique, Madame D. E. M, née le 12.12.1974, de nationalité congolaise et présentée comme leur mère.

Considérant que, pour bénéficier d'un regroupement familial, la personne à rejoindre doit apporter la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin d'éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ;

Considérant que ces revenus doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Considérant que les documents suivants ont été produits en guise de preuve des revenus par la regroupante :

- Anciennes fiches de paie pour H.S. Team srl pour les mois de février à juillet 2024
- Avertissement extrait de rôle pour l'année 2021-revenus 2020

Considérant que les montants repris dans les fiches de paie de la société H.S. Team srl apportées au dossier pour l'année 2024 sont insuffisants par rapport aux dispositions légales relatives au regroupement familial citées précédemment;

Considérant qu'aucune autre preuve n'a été apportée au dossier par l'intéressée, permettant d'établir que les moyens de subsistance seraient néanmoins suffisants pour subvenir aux besoins de la famille ;

Dès lors, Madame D. E., M. ne démontre pas qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants afin de subvenir à ses propres besoins ainsi qu'aux besoins de Mademoiselle D. O., A. et de Monsieur S. K., B. qui demandent à la rejoindre, sans que ces derniers ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics.

Considérant de plus que, pour bénéficier d'un regroupement familial, la personne à rejoindre doit apporter la preuve qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle-même et les membres de sa famille ou la preuve d'une assurance-maladie privée avec une couverture minimale de 30.000 euros, valable 90 jours à partir de l'arrivée sur le territoire belge;
Considérant que l'attestation de la mutuelle produite au dossier ne précise pas que les demandeurs sont bien repris comme personnes à charge du titulaire qui est le regroupant, les requérants sont donc en défaut d'apporter la preuve qu'ils disposent d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique;

Par conséquent, les demandes de visa sont refusées.

[...]

L'office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de visa est rejetée par les autorités belges.

Plus encore, face au manquement d'une de ces conditions, l'Office des Etrangers n'a dès lors pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies.

En cas de nouvelle demande de visa, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire.

L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be).

Motivation

Références légales: Art. 10bis, §2 de la loi du 15/12/1980 - conjoint/partenaire équivalent à mariage/enfant

Limitations:

Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10, §1er, al.1, 4° ou 5° ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics. »

2. Jonction des causes

2.1. Les recours enrôlés sous les numéros X et X sont dirigés contre des actes pris à l'encontre des requérants, membres d'une même famille, et sont connexes dès lors que ces décisions reposent sur des motifs identiques. De même, les recours font valoir une même argumentation, et présentent par conséquent un lien de connexité.

Il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre les causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer par un seul et même arrêt.

En conséquence, les affaires enrôlées sous les numéros susmentionnés sont jointes.

2.2. A l'audience du 28 octobre 2025, la partie défenderesse avise le Conseil de ce qu'une nouvelle demande de visa a été introduite, mais sans en donner ni la date ni le fait qu'une décision serait intervenue pour cette nouvelle demande.

Interrogée quant à ce , la partie requérante s'en réfère à la sagesse du Conseil.

2.3. Le Conseil estime, dès lors, devoir examiner le recours

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante soulève un moyen unique (identique pour les deux recours) pris de « *la violation des articles 10ter, §2, al. 2, et 12bis, §2, al.4, de la loi du 15 décembre 1980 combinée à la violation des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après la loi du 29 juillet 1991) ainsi que la violation des principes généraux de bonne administration en ce compris le devoir d'examen minutieux et complet des données de la cause, le devoir de prudence et de minutie, l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation* » ;

3.1.1. Elle fait valoir « Qu' en l'espèce, la partie adverse indique que la partie requérante n'a pas prouvé qu'elle « dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants [...] pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics », mais elle ne démontre pas en quoi les revenus que la partie requérante a produits au soutien de sa demande ne lui permettent pas concrètement de faire face aux besoins de son ménage ; Que la partie adverse n'a pas cherché non plus à se faire communiquer les documents et renseignements utiles pour déterminer les besoins du ménage de la regroupant pour prétendre que ses revenus sont insuffisants pour couvrir les besoins du ménage ; [...] la motivation est stéréotypée et non individualisée [...] Que la partie adverse se limite à soutenir que les moyens de subsistance ne sont pas suffisants sans évaluer les besoins du ménage alors que la loi lui impose cet examen « le ministre ou son délégué doit déterminer, sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ». Qu'en ne déterminant pas, sur la base des besoins propres de Madame D. E., le regroupant, les moyens de subsistance qui leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins, la partie adverse n'a pas adéquatement motivée sa décision ».

3.1.2. Elle ajoute que « lors de l'introduction de la demande, [les enfants] ont joint une attestation d'assurabilité au nom de sa mère, Madame D. E. laquelle est titulaire depuis le 1er avril 2021. Que ce document était accompagné d'un deuxième intitulé « Attestation pour une demande de regroupement familial », qu'il est mentionné ce qui suit :« L'inscription de la personne ci-dessous à charge de Madame D. E. sera possible pour autant que les conditions reprises aux articles 123 et suivants de l'Arrêté Royal du 3 juillet 1996 et décrées ci-dessous soient remplies [...] Que c'est donc du fait même de la législation belge que la mention à charge [des enfants] n'avait pas encore été effective, ces derniers ne figurant pas sur la composition de ménage car se trouvant encore au Congo, mais aussi ne pouvant présumer leur présence en Belgique ; Qu'il est constamment admis qu'une attestation nominative de la mutuelle confirmant la possibilité d'affilier les membres de la famille dès leur arrivée sur le territoire belge. [...] Que l'affirmation suivant laquelle la requérante est à défaut d'apporter la preuve qu'elle dispose d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique est inadéquate et ne tient pas compte des éléments fournis dans le cadre du dossier et viole délibérément les dispositions prises au moyen. »

4. Discussion

4.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève que les décisions attaquées ont été prises en application de l'article 10 de la loi, au motif que la personne rejoindre n'a pas apporté la preuve qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants, d'une assurance-maladie couvrant les risques en Belgique pour elle-même et les membres de sa famille qui demandent à la rejoindre, selon le prescrit de l'article 10, § 5, de la loi.

Le Conseil rappelle que l'article 10, §1^{er}, alinéa 1, 4^o de la Loi dispose notamment que :

« *Lorsque les membres de la famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4^o à 6^o, d'un étranger autorisé à séjourner en Belgique pour une durée limitée, fixée par la présente loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou la durée de ses activités en Belgique, introduisent une demande d'autorisation de plus de trois mois, cette autorisation doit être accordée s'ils apportent la preuve : 1^o que l'étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, conformément à l'article 10, § 5, pour pouvoir subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics; ».*

4.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité doit permettre à l'intéressée de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sans que l'autorité n'ait l'obligation d'expliquer les motifs des motifs. Cependant, ce principe connaît à tout le moins une réserve à savoir que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée. La décision doit donc faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à l'intéressée de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

4.3. En l'espèce, le Conseil observe que la décision est motivée par le fait que « *Considérant que les documents suivants ont été produits en guise de preuve des revenus par la regroupante :*

- *Anciennes fiches de paie pour H.S. Team srl pour les mois de février à juillet 2024*
- *Avertissement extrait de rôle pour l'année 2021-revenus 2020*

Considérant que les montants repris dans les fiches de paie de la société H.S. Team srl apportées au dossier pour l'année 2024 sont insuffisants par rapport aux dispositions légales relatives au regroupement familial; Considérant qu'aucune autre preuve n'a été apportée au dossier par l'intéressée, permettant d'établir que les moyens de subsistance seraient néanmoins suffisants pour subvenir aux besoins de la famille. Dès lors, Madame D. E., M. ne démontre pas qu'elle dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants afin de subvenir à ses propres besoins ainsi qu'aux besoins de Mademoiselle D O, A. et de Monsieur S. K., B. qui demandent à la rejoindre, sans que ces derniers ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ».

4.3.1. S'agissant de l'invocation de la violation des articles 10^{ter}, §2, alinéa 2 et 12 *bis*, §2, alinéa 4 de la Loi, le Conseil observe que ces dispositions imposent à la partie défenderesse de réaliser un examen *in concreto* des besoins spécifiques du ménage dans l'hypothèse où le regroupant dispose de revenus stables et réguliers, mais que ceux-ci n'atteignent pas le seuil des 120 % du revenu d'intégration sociale et dans ce cas, la partie défenderesse se doit de déterminer, en fonction des besoins propres du ménage, si les ressources sont suffisantes pour subvenir aux besoins dudit ménage sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. En l'espèce, force est de constater d'une part que les montants figurant sur les fiches de salaires de la regroupante sont insuffisants par rapport aux dispositions légales relatives au regroupement familial et, d'autre part la regroupante ne démontre pas disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants en manière telle que c'est en vain qu'elle évoque la violation de ces dispositions, le Conseil constatant également que la regroupante n'avait produit aucun élément permettant de déterminer si l'étranger rejoint, dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants.

La partie défenderesse n'était pas dès lors tenue « de déterminer, sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics » conformément à l'article 10^{ter} de la Loi dès lors que cette obligation ne lui est imposée que « *S'il n'est pas satisfait à la condition relative au caractère suffisant des ressources visée à l'article 10, § 5 [de la loi] », quod non* en l'espèce.

Selon la théorie de la pluralité des motifs, le Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux, le premier motif, tiré de l'absence de moyens de subsistance suffisants, suffit à justifier l'acte attaqué et le second motif, tiré de l'absence d'assurance en conformité avec la loi présente un caractère surabondant.

4.3.2. S'agissant de l'absence d'assurance couvrant les risques en Belgique, le Conseil observe que « *l'attestation pour une demande de regroupement familial* » ne figure pas au dossier administratif, en manière telle que cette articulation du moyen manque en fait.

4.4. Au regard de ce qui précède, il appert que le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article1^{er}

Les affaires n° X et X sont jointes.

Article 2

Les requêtes en annulation sont rejetées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-cinq par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE